



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 11330

Texte de la question

M Michel Francaix appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'article 83-3o du code general des impots qui autorise les salaries a faire etat du montant reel de leurs frais professionnels, a la condition d'en justifier. Un nombre de plus en plus croissant de contribuables se voient refuser cette possibilite des lors que la distance de leur domicile a leur lieu de travail est superieure a trente kilometres. En raison des difficultes a trouver a se loger, des prix prohibitifs des loyers ou des acquisitions dans certaines agglomerations ou regions, des problemes d'emploi, cette distance maximale ne lui parait pas adaptee aux contraintes liees a la vie economique et sociale actuelle. En consequence, il lui demande s'il entend modifier la legislation en vigueur pour tenir davantage compte des parametres precedemment mentionnes.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, les frais de deplacement entre le domicile et le lieu de travail constituent des depenses professionnelles dont la prise en compte est normalement assuree par la deduction forfaitaire de 10 p 100 appliquee a l'ensemble des traitements et salaires. Mais les contribuables peuvent renoncer a ce mode d'evaluation et demander la deduction du montant reel des frais qu'ils ont supportes, sous reserve d'en justifier. Toutefois, la deduction de certains de ces frais peut etre refusee lorsque la distance qui separe le domicile du lieu de travail des interesses resulte de motifs de pure convenance personnelle. Tel est le cas, notamment, lorsque cet eloignement presente un caractere permanent et anormal. A cet egard, le service local des impots est charge d'examiner la situation de fait de chaque salarie et d'apprecier, sous le controle du juge, le caractere deductible des frais en cause.

Données clés

Auteur : [M. Francaix Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11330

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1508